



CONTRAT DE SEJOUR

En respect du décret relatif au contrat de séjour prévu par l'article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles, le présent document définit les objectifs de la prise en charge de la personne accueillie dans le respect de la liberté et de la dignité de chacun, en référence à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Sont également déclinées la liste et la nature des prestations offertes avec leur coût prévisionnel, la description des conditions de séjour, les modalités financières et les conditions de réalisation.

Ce contrat est établi lors de l'admission avec la participation de la personne et si nécessaire de sa famille ou de son représentant légal. Il est remis à chaque personne au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission.

Le contrat doit être signé dans le mois qui suit l'admission. Lors de la signature le résident ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

La Maison de Retraite « Le Clos des Grands Chênes »
Rte de Pont Augan
56150 BAUD
représentée par sa directrice, Melle PORTANGUEN Stéphanie.

et d'autre part,

M/Mme.....
Date et lieu de naissance.....
Adresse.....

Dénommé le résident et représenté par lui-même ou par

Son représentant légal :

Mme, Mr

Date et lieu de naissance

Nommé « **le représentant légal** », en vertu d'une décision de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice (rayer la mention inutile) par le tribunal d'instance de (joindre la photocopie du jugement).

Une personne de confiance :

Mme, Mr.....

Date et lieu de naissance.....

Nature des liens avec le résident.....

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat est à durée indéterminée sauf demande expresse du résident.

Le présent contrat prend effet le.....

I- DEFINITION DES MODALITES D'HEBERGEMENT

L'EHPAD « Le Clos des Grands Chênes » accueille des personnes âgées de plus de 60 ans en situation de perte d'autonomie (sauf dérogation). Les personnes sont prises en charge par une équipe ayant reçu une formation spécifique et constituée de personnel soignant, technique ou administratif.

L'EHPAD dispose d'une capacité d'accueil de 80 places dont 13 places sont dédiées à l'accueil de personnes âgées désorientées. L'ensemble des résidents se répartit entre 4 maisons au fonctionnement autonome mais identique :

- La Maison de la Dune
- La Maison du Soleil
- La Maison du Sous-Bois
- La Maison de la Campagne réservée à l'hébergement de personnes désorientées

L'accueil dans l'une ou l'autre des différentes Maisons d'hébergement traditionnel se fait selon les disponibilités. L'accueil au sein de la Maison de la Campagne est plus spécifique. Il est réservé aux personnes âgées désorientées souffrant de troubles de type maladie d'Alzheimer ou apparentées et pouvant tirer parti d'une stimulation cognitive renforcée mise en place par une équipe soignante spécifiquement formée.

II- MODALITES D'HEBERGEMENT DANS L'UNITE ALZHEIMER

L'accueil au sein de la Maison de la Campagne pourra être proposé en cours de séjour pour un résident présentant une situation cognitive particulière ou bien lors d'une nouvelle entrée. Cette entrée se fera en concertation avec le résident, sa famille ou son représentant et l'équipe soignante de l'établissement.

Des critères d'entrée dans cette unité sont appliqués :

- **Besoin de déambulation dans un environnement sécurisé et sécurisant**
- **Besoin de stimulation cognitive et capacité du résident à participer aux différents ateliers mis en place**
- **Capacité du résident à manger seul ou avec une aide ponctuelle**

Un projet de vie et de soins spécifique est mis en place au sein de la Maison de la Campagne afin de préserver et stimuler les capacités cognitives des résidents. La réussite de ce projet est conditionnée par la participation active du résident mais également de son entourage.

Toutefois, en raison de la capacité d'accueil restreinte au sein de cette unité de vie, la sortie de cette maison devra être envisagée dès lors que le résident ne sera plus en mesure de profiter de la stimulation cognitive mise en place et ne répondra plus aux critères d'admission définis ci-dessus. Une concertation entre le résident, sa famille ou son représentant légal et l'équipe soignante sera systématiquement organisée pour envisager le transfert. Le résident sera alors accueilli dans une des trois autres maisons (Dune, Soleil ou Sous-Bois) en fonction de la place disponible et continuera de bénéficier d'un accompagnement adapté à son état de santé.

III- MODALITES D'ADMISSION

Le dossier d'inscription comprend un volet administratif ainsi qu'un volet médical à faire remplir par le médecin traitant du résident. Le livret d'accueil est également joint à la demande de dossier.

Toute admission s'accompagne des pièces suivantes :

- Une copie du livret de famille et de la carte nationale d'identité
- La carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale (Carte Vitale)
- La carte de mutuelle
- Les justificatifs des ressources (titres de pension et dernier avis d'imposition ou de non-imposition)
- Un relevé d'identité bancaire
- Copie de l'assurance responsabilité civile et personnelle
- Copie de l'assurance pour les biens et objets personnels (si différente)
- Avis du médecin traitant sur l'aptitude à vivre en collectivité
- Copie de la décision d'attribution de toute forme d'Aide Sociale
- Copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice

L'admission définitive est prononcée par la Directrice après examen du dossier médical soumis au préalable à l'avis du médecin coordonnateur et du cadre de santé qui jugent alors de l'adéquation entre l'état de santé du résident et ses besoins de soins et les moyens dont dispose l'établissement tant en matériel, qu'en personnel ou encore en locaux.

Lors de l'admission de la personne, il lui est remis ou à son représentant légal un exemplaire du règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement ainsi qu'un contrat de séjour à signer. Un second exemplaire des documents précités est conservé dans le dossier du résident.

IV- DESCRIPTION DES PRESTATIONS

➤ LE LOGEMENT

1- Description du logement et des équipements fournis par l'établissement

Les chambres sont individuelles, équipées d'une salle d'eau personnelle et d'une superficie de 22 m² environ.

Les équipements de la chambre sont les suivants (*cocher les cases correspondantes*) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Lit à hauteur variable | <input type="checkbox"/> Table/ bureau |
| <input type="checkbox"/> Chevet | <input type="checkbox"/> Chaise |
| <input type="checkbox"/> Fauteuil de repos | <input type="checkbox"/> Table de lit |
| <input type="checkbox"/> Télévision avec télécommande | |

Chaque chambre comporte un placard avec penderie et rangements.

A la date de signature du présent contrat, la chambre n°.....est attribuée à Mme/Mr.....

Les résidents sont invités à apporter des objets personnels afin de décorer leur chambre conformément à leurs souhaits et dans la limite de la surface de la chambre. Il peut s'agir d'un petit meuble, d'un fauteuil, de cadres, d'une pendule.... **Il est par contre interdit de fixer photos, cadres... aux murs, les étagères sont à disposition pour cet usage.**

Tout appareil de type chauffage d'appoint, couverture chauffante, appareil utilisant un quelconque combustible est interdit dans l'établissement de même que les appareils suivants : fer à repasser.

Pour les autres appareils électriques, il est demandé à ce qu'avant l'entrée dans l'établissement, les appareils électriques soient vérifiés par une personne agréée, ceci afin de prévenir tout risque d'incendie.

Un état des lieux à l'entrée signé conjointement par l'établissement et par la personne accueillie ou son représentant est joint en annexe au présent contrat de séjour. Cet état des lieux sera revu lors de la libération de la chambre afin de faire le point sur les dégradations occasionnées le cas échéant.

Il est à noter qu'il est déconseillé de conserver dans sa chambre de l'argent, des biens et objets de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de ces biens.

Pour les personnes le désirant ces effets peuvent être déposés auprès du Trésor Public de la ville de BAUD, rue de la Madeleine. Tel : 02-97-51-03-56.

2- Téléphone et téléviseur individuels

Chaque chambre est équipée d'une prise pour ligne téléphonique extérieure et d'un téléviseur avec télécommande.

Le téléphone est privé et n'est pas fourni. Un adaptateur de prise pourra par contre être mis à disposition si besoin.

La demande de raccordement est laissée à l'initiative du résident ou de sa famille. Les abonnements et consommations sont à la charge exclusive du résident et viennent en sus des frais de séjour.

3- Entretien des locaux

Le personnel de la Maison de Retraite assure le ménage des locaux ainsi que les réparations courantes sans restrictions. Les réparations des objets ou appareils électriques personnels sont laissées à la charge du résident.

➤ LES PRESTATIONS

1- Restauration

Les repas sont servis en salle à manger hormis le petit déjeuner qui est servi en chambre ou dans le salon télé.

Les repas ne peuvent être pris en chambre que pour des raisons médicales.

Les **horaires des repas** sont les suivants :

Petit déjeuner : entre 7H30 et 9H30

Déjeuner : 12H15

Goûter : 15H00

Dîner : 18H30

Une collation pourra être servie plus tard dans la soirée à la demande de la personne.

Le menu du jour est affiché chaque matin devant la salle de restaurant. Il pourra être modifié en fonction de l'état de santé de la personne et éventuellement des régimes mis en place sur prescription médicale.

Sur réservation, les parents, amis peuvent partager le déjeuner moyennant un prix fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'établissement. La réservation est à faire 48 H au moins à l'avance auprès de la personne chargée de l'accueil.

2- Le linge et son entretien

Le linge de table, de toilette et les draps sont fournis, entretenus en totalité pour le lessivage et le repassage par l'Etablissement.

Le linge personnel entretenu par l'Etablissement doit être impérativement marqué (marques en coton tissées) par le résident avant son entrée à la Maison de Retraite. Tout vêtement nouvellement apporté devra être marqué et porté à la connaissance d'un membre du personnel afin que le trousseau soit actualisé.

Il est recommandé de privilégier les textiles faciles d'entretien et **d'éviter absolument la pure laine, la soie et autres tissus délicats ne pouvant supporter le séchage en sèche linge.**

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable de la détérioration du linge délicat décrit ci-dessus.

Le nettoyage à sec, en cas de besoin, sera effectué par un pressing extérieur et à régler directement au prestataire de service.

3- Coiffeur/esthéticienne

Pour les prestations de coiffure, chaque résident peut faire appel à son coiffeur habituel ou aux coiffeurs intervenant régulièrement dans l'établissement. Le salon de coiffure est gracieusement mis à disposition. La facture est établie au nom du résident et à la charge de celui-ci.

Par ailleurs, chaque mois, la Maison de Retraite prend en charge les épilations du visage pour les résidentes.

Pour toute autre prestation esthétique (soins du visage, des pieds, autres épilations...) chaque résident peut faire appel à l'esthéticienne de son choix ou à l'esthéticienne intervenant régulièrement dans l'établissement.

4- Les soins médicaux et paramédicaux

Une diététicienne intervient deux jours par mois afin de contrôler l'équilibre des menus et vérifier leur adaptation à l'état de santé des résidents. Elle rencontre également les résidents afin de répondre à leurs questions éventuelles.

Une psychologue est également présente chaque jeudi pour rencontrer les résidents mais également leurs familles si besoin. Il est conseillé de prendre rendez-vous.

Une ergothérapeute intervient chaque semaine afin de veiller au bon appareillage des résidents qui le nécessitent et apporter des conseils. En cas de besoin, l'établissement peut mettre à disposition fauteuil roulant, matelas spécifique, déambulateur. Ces appareils devront être restitués à la fin du séjour.

Un dentiste du Centre Hospitalier du Centre Bretagne est présent chaque jeudi matin afin de prendre en charge les besoins en soins dentaires des résidents qui le souhaitent.

Par ailleurs, **l'établissement a signé une convention avec le réseau de soins palliatifs du Centre Bretagne**. En cas de besoin une rencontre peut-être programmée avec la famille, le médecin traitant et l'équipe soignante (Se renseigner auprès du personnel infirmier).

RAPPEL : Chaque résident a le libre choix de son médecin traitant, de même que de tout autre intervenant libéral.

5-Dispositions relatives au partage de l'information

Tout professionnel travaillant dans l'EHPAD reste soumis au secret professionnel sans hiérarchie ; cela signifie que chaque membre de l'équipe peut être dépositaire de données sensibles concernant le résident. Toutefois, afin d'assurer la continuité des soins et d'assurer la meilleure prise en charge possible, l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement est amenée à partager certaines informations concernant chaque résident. On parle alors de **secret partagé**. La transmission des données personnelles (médicales ou autres) doit se limiter aux informations utiles et nécessaires. Le partage d'informations pourra également se faire entre professionnels lors d'une hospitalisation ou d'une consultation de médecin spécialiste.

Tout résident opposé à ce partage d'informations devra se manifester auprès de la direction ou du cadre de santé ou encore du médecin coordonnateur afin de préciser le contenu des informations à ne strictement pas diffuser à l'équipe pluridisciplinaire.

6- Dispositions relatives à l'interdiction de fumer

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement. Cette disposition s'applique également dans les chambres des résidents et surtout dans les lits afin de prévenir tout début d'incendie et de mise en danger de la vie d'autrui.

V- CONDITIONS FINANCIERES

➤ LE RÉGIME DE PRIX APPLICABLE

Le tarif journalier se décompose en trois tarifs :

- **Le tarif hébergement** : il est arrêté chaque année par le Président du Conseil Général. Il couvre essentiellement les prestations hôtelières.
- **Le tarif dépendance** : il est également fixé par arrêté du Conseil Général. L'Allocation Personnalisée à l'Autonomie est versée à l'établissement sous la forme d'une dotation globale correspondante à la dépendance moyenne des résidents hébergés dans la structure. Une participation est toutefois demandée au résident hébergé. Il s'agit du ticket modérateur correspondant au tarif dépendance des GIR 5-6.
- **Le tarif soins** : Il est pris en charge par l'Assurance Maladie. L'établissement ayant opté pour un tarif global, le résident conserve le libre choix de son médecin traitant mais les prestations sont réglées directement par l'établissement. Les consultations chez un médecin spécialiste demeurent à la charge de l'assurance personnelle de chacun.
Tout appareillage médical, les examens de radiologie et de biologie, les prestations de kinésithérapie sont pris en charge par la Maison de Retraite.
Les médicaments demeurent à la charge de l'assurance personnelle de chacun et des mutuelles.

Les prix de journée d'hébergement sont arrêtés chaque année par le Président du Conseil Général et par l'ARS, sur proposition du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale. Les résidents peuvent également bénéficier de l'Allocation Personnalisée au Logement (s'adresser au bureau des entrées pour les formalités administratives).

➤ LES CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements sont mensuels et à terme échu. Ils sont à effectuer auprès du comptable de l'Etablissement :

**Trésorerie de BAUD
Rue de la Madeleine
56150 BAUD**

et au plus tard le 25 du mois suivant. Un prélèvement automatique des frais de séjour peut-être mis en place à la demande (se renseigner auprès du Bureau des entrées).

Les tarifs sont revus chaque année, généralement à l'occasion du vote du budget et exceptionnellement en cours d'année.

Dans l'hypothèse où l'arrêté tarifaire ne serait pas transmis avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il doit s'appliquer, les tarifs de l'année précédente continuent de s'appliquer tant que le nouvel arrêté n'est pas notifié. Dès que l'arrêté tarifaire est notifié, une régularisation des tarifs est opérée sur la période du 1^{er} janvier à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

La facturation en totalité débute le jour de la réservation de la chambre. Elle cesse le jour de la libération de la chambre.

➤ CONDITIONS PARTICULIERES

1- *En cas d'absence pour convenances personnelles*

Le résident doit prévenir le Directeur 48 heures à l'avance.

En cas d'absence pour convenances personnelles, le prix de journée est dû en totalité.

2- *En cas d'absence pour hospitalisation*

Dès le premier jour d'hospitalisation, le montant du ticket modérateur afférent à la prise en charge de la dépendance est déduit du prix de journée.

En cas d'hospitalisation de plus de 72 heures, et si le logement est conservé, le prix de journée reste dû, déduction faite du montant du forfait hospitalier en vigueur et ce dès le premier jour d'absence.

Lorsque la personne bénéficie d'une mutuelle prenant en charge les frais de forfait hospitalier, elle ne bénéficie pas d'exonération.

Au-delà de 21 jours, il est possible de conserver sa chambre mais sans déduction du forfait hospitalier (sauf dans le cas spécifique des personnes à l'aide sociale n'ayant pas de mutuelle et qui bénéficient d'une exonération de forfait hospitalier quelque soit la durée de séjour). Le ticket modérateur dépendance n'est pas facturé jusqu'au retour de la personne.

3- *En cas de décès*

La facturation cesse au jour de la libération de la chambre.

VI- CONDITIONS DE RESILIATION

➤ *Résiliation à l'initiative du résident ou de son représentant*

Le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Le directeur doit être prévenu 30 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais de séjour seront facturés dans la limite de ce délai. Le logement doit être libéré à la date prévue pour le départ.

➤ *Résiliation pour défaut de paiement*

Le défaut de paiement constaté 30 jours après la date d'échéance sera notifié au résident ou à son représentant légal et obligés alimentaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation devra intervenir dans les 30 jours suivant la notification.

En cas de non régularisation dans le délai imparti, le contrat sera résilié de plein droit et le logement devra être libéré dans un délai de 8 jours décomptés à l'expiration du délai imparti pour la régularisation.

➤ *Résiliation à l'initiative de l'établissement*

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin coordonnateur et le médecin traitant.

La Direction de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement devra être libéré dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

En cas d'urgence, la Maison de Retraite prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et / ou son représentant légal sont informés par la Direction dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement doit être libéré dans un délai de trente jours après la notification.

Le présent contrat peut également être dénoncé en cas de non respect du règlement de fonctionnement ou d'incompatibilité avec la vie collective.

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de la Maison de Retraite et l'intéressé accompagné de la personne de son choix.

En cas d'échec de cet entretien, la Direction arrêtera sa décision définitive quant à la résiliation du contrat et notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception au résident ou à son représentant légal.

VII- GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la loi n°92-614 du 6 juillet 1992 et son décret d'application du 27 mars 1993 sont détaillées dans le règlement de fonctionnement remis au résident à la signature du présent contrat.

Le résident ou son représentant légal et obligés alimentaires, certifie par la signature de ce présent contrat avoir reçu l'information écrite et orale obligatoire sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'Etablissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

La signature du présent contrat remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder au retrait des objets et biens personnels déposés, à la sortie définitive de l'Etablissement.

Fait à BAUD, en double exemplaire, le

Le Résident ou ses représentants

La Directrice

LU et APPROUVE